



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

📁 n°

IC/2014/022

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat VALOR' AISNE à exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets dénommé EcoCentre La Tuilerie incluant une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transit de déchets recyclables sur le territoire de la commune de GRISOLLES

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, partie législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu** le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne approuvé par délibération du Conseil général le 23 juin 2008 ;
- Vu** la demande présentée le 24 juin 2011 et complétée le 15 décembre 2011 et 24 mai 2012 par le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dont le siège est situé Pôle d'activités du Griffon, 80 rue Pierre-Gilles de Gennes à Barenton-Bugny (02000), en vue d'être autorisée à

exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets dénommé EcoCentre La Tuilerie incluant une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transit de déchets recyclables sur le territoire de la commune de GRISOLLES (02210) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 17 octobre 2010, portant sur le réseau de surveillance des eaux superficielles ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale ;

Vu la décision en date 23 octobre 2012 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique, relative d'une part au projet de centre de stockage et de transfert, et d'autre part à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, pour une durée de 6 semaines du 5 décembre 2012 au 16 janvier 2013 inclus, sur le territoire des communes de GRISOLLES, BONNESVALYN et EPAUX BEZU ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 17 novembre et 6 décembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de GRISOLLES, BONNESVALYN, LA CROIX SUR OURCQ et EPAUX BEZU ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 février 2013 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Suivi de Site le 16 octobre 2013 sur l'étude d'impact de la demande présentée par le syndicat VALOR' AISNE ;

Vu l'avis formulé par le conseil municipal de GRISOLLES le 22 octobre 2013 sur l'étude d'impact de la demande présentée par le syndicat VALOR' AISNE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis exprimé par VALOR' AISNE sur le projet d'arrêté présenté en CODERST ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 février 2014 ;

Vu l'arrêté de servitudes d'utilité publique n°IC/2014/021 en date du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral

d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation comporte, comme l'exige l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé : la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis (article 4), l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences de l'article 11, l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats (article 18), l'estimation théorique relative à la production de biogaz (article 19), l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz (article 19), les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et l'esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi (article 21), le plan prévisionnel d'exploitation (article 26) ;

CONSIDERANT que la commune de GRISOLLES dispose d'une carte communale approuvée le 28 août 2008 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT que l'exploitation du centre de stockage est prévue pour une durée de 20 ans, à compter du 8 mars 2010;

CONSIDERANT que la capacité du centre de stockage sera de 80 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que le département de l'Aisne ne dispose pas des capacités de stockage suffisantes pour absorber la totalité des déchets qui y sont produits ;

CONSIDERANT que le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR'AISNE) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce type d'installation ;

CONSIDERANT que la barrière géologique présente sur le site ne répond pas naturellement aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et que celle-ci doit en conséquence être renforcée artificiellement par d'autres moyens présentant une protection équivalente ;

CONSIDERANT que l'étude jointe à la demande d'autorisation met en évidence que la protection artificielle prévue par le syndicat VALOR'AISNE présente une protection répondant aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le syndicat VALOR'AISNE doit mettre en œuvre « les meilleures technologies disponibles » au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé, notamment pour le traitement des lixiviats pour limiter les risques de transfert de polluants vers la nappe souterraine et du biogaz pour éviter l'émission d'odeurs en dehors du site ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé

l'éloignement de 200 m au moins des dites installations vis à vis des tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral n°IC/2014/021 en date du 11 février 2014 en application des articles L.515-8 à 12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations du syndicat VALOR' AISNE nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voie de communication, captages d'eau ou zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels de l'établissement peuvent être prévenus ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne,

- ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dont le siège est situé Pôle d'activités du Griffon, 80 rue Pierre-Gilles de Gennes à Barenton-Bugny (02000) est autorisé à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation sur le territoire de la commune de GRISOLLES (02210), au lieu-dit « La Tuilerie », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 :INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

l'éloignement de 200 m au moins des dites installations vis à vis des tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du..... en application des articles L. 515-8 à 12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations du syndicat VALOR' AISNE nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voie de communication, captages d'eau ou zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels de l'établissement peuvent être prévenus ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne,

- ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dont le siège est situé Pôle d'activités du Griffon, 80 rue Pierre-Gilles de Gennes à Barenton-Bugny (02000) est autorisé à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation sur le territoire de la commune de GRISOLLES (02210), au lieu-dit « La Tuilerie », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 :INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
2510-3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an	Création des alvéoles par excavation des matériaux en place	10 ha	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 80 000 t/an, comprenant 21 alvéoles	80 000 t/an	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 80 000 t/an, comprenant 21 alvéoles capacité totale:1 606 600 tonnes	1 606 600 t	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Station de transit de 10 000 t/an correspond à une surface maximale inférieur à 1000 m ²	650 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Station de transit de 10 000 t/an correspond à un volume maximal inférieur à 1000 m ³	< 1000 m ³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Aire de stockage de verres issus de la collecte sélective	400 m ³	D
2921.1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Unité d'évapocondensation	1 000 kW	D

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2 - RUBRIQUE 3000 PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3540 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.2.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GRISOLLES, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu dit	Parcelle
La Tuilerie	N°2 de la section ZC

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service initiale, soit le 7 mars 2030 inclus.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif. Cette zone est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au

chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site
- la remise en état du site
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Etat	Période	Total Hors Taxe
Exploitation	Années 1 à 3	2 016 808 €
Exploitation	Années 4 à 6	2 016 808 €
Exploitation	Années 7 à 9	2 016 808 €
Exploitation	Années 10 à 12	2 016 808 €
Exploitation	Années 13 à 15	2 016 808 €
Exploitation	Années 16 à 18	2 016 808 €
Exploitation	Années 19 à 21	2 016 808 €
Post Exploitation	Années 22 à 24	1 512 606 €
Post Exploitation	Années 25 à 27	1 512 606 €
Post Exploitation	Années 28 à 30	1 008 404 €
Post Exploitation	Années 31 à 33	1 008 404 €
Post Exploitation	Années 34 à 36	1 008 404 €
Post Exploitation	Années 37 à 39	968 068 €
Post Exploitation	Années 40 à 42	907 564 €
Post Exploitation	Années 43 à 45	847 060 €
Post Exploitation	Années 46 à 48	786 555 €
Post Exploitation	Années 49 à 51	726 051 €

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 585 et FSD1 de 114.1 (septembre 2007). Le taux de TVA à appliquer est 19,60 %

ARTICLE 1.6.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la première année, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

Le montant des garanties financières sera actualisé suivant la formule de révision ci-après :

$$MG = MG_0 \left\{ 0,2 + 0,8 \left(0,5 \frac{TP01_t}{TP01_{t_0}} + 0,5 \frac{FSD1_t}{FSD1_{t_0}} \right) \right\}$$

Avec : - MG : montant des garanties actualisées

- MG₀ : montant des garanties calculées en septembre 2007

- t correspond à la date courante

- t₀ correspond à la date initiale de détermination des garanties financières (septembre 2007)

- FSD1 : produits et services divers

- TP01 : index général tous travaux

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet met en oeuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site
 - interventions en cas d'accident ou de pollution
 - remise en état du site après exploitation
 - après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation et du suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées a constaté que les travaux couverts par les garanties financières ont normalement réalisés.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La remise en état prend la forme d'une zone naturelle engazonnée et agrémentée d'espaces boisés en périphérie et en dehors de la zone de stockage de déchets.

Au moins 6 mois avant la fin de la période d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- plan d'exploitation à jour du site,
- étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- relevé topographique détaillé du site,
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années,
- étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol et propositions concernant l'usage futur,
- description de la surveillance à exercer sur le site,
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921

09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/12/03	Circulaire relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Tous les véhicules lourds sortant du site font l'objet, si nécessaire, d'un nettoyage des roues avant la sortie du site.

ARTICLE 2.3.2 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers prévus dans la demande d'autorisation et destinés à intégrer le site dans son environnement naturel sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement et conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant toute la durée de suivi post-exploitation du centre du stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site. En particulier, l'ensemble des mesures compensatoires, de suppression, de réduction et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation, sont réalisées dès notification du présent arrêté.

L'exploitant réalisera un suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les bilans de fonctionnement successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à

déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

Les zones en cours d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sont notamment équipées d'un réseau de captage provisoire du biogaz, dans l'attente de la mise en place du réseau définitif.

Le réseau définitif comprend au minimum :

- un réseau de dégazage horizontal mis en place à l'avancement sur au moins 2 niveaux ;
- 6 puits/ha de captage verticaux comprenant les puits de captage des lixiviats ;
- un drain périphérique horizontal ;
- un réglage en continu du débit de biogaz soutiré ;
- un dispositif d'analyse en continu du méthane contenu dans le biogaz.

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des odeurs au niveau des habitations voisines pendant une période minimale d'un an afin d'identifier et de mesurer la présence d'odeurs en provenance du centre de stockage.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4 COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage et de drainage du biogaz produit. Le réseau de puits de captage verticaux est composé de puits PeHD forés dans le massif de déchets : les puits sont forés jusqu'à, maximum, 2 mètres au dessus du fond de forme ou mis en place au fur et à mesure du dépôt des déchets. Le centre de stockage est équipé, au minimum, de 4 puits de captage du biogaz par hectare. Les têtes de puits sont raccordées au dispositif de traitement du biogaz via un réseau de collecte principal.

Ce dispositif est complété par un réseau périphérique indépendant de drains horizontaux. Ce réseau est relié au dispositif de traitement du biogaz.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz sont collectés puis dirigés vers une alvéole de stockage ou vers le bassin de collecte des lixiviats.

Le réseau de collecte du biogaz alimente, dès que la production de biogaz le permettra, 1 puis 2 moteurs thermiques produisant de l'électricité.

Une chaudière est en place afin d'éliminer le biogaz jusqu'à la mise en fonctionnement des moteurs thermiques. Cet équipement sera par la suite conservé afin de traiter le biogaz excédentaire ou en cas d'arrêt de l'installation de valorisation électrique du biogaz.

En cas de panne de l'unité de valorisation du biogaz (moteurs et chaudière), une torchère permet de traiter la totalité du biogaz capté.

Dès que le biogaz capté aura atteint une teneur de 50% de méthane, l'exploitant procédera à la mise en fonctionnement de 1 puis 2 moteurs thermiques permettant la valorisation énergétique du biogaz.

L'exploitant met en place une procédure de suivi et de maintenance des dispositifs de captage, drainage et traitement du biogaz, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements. Un registre de suivi et de maintenance est créé à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière	0,9 MW	Biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux
2	Moteur n°1	1 MW thermique	
3	Moteur n°2	1 MW thermique	
4	Torchère	2 MW	Biogaz

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6	750	6
Conduit N° 2	9	700	25
Conduit N° 3	9	700	25
Conduit N°4	4,6	400	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 5% d'oxygène pour les moteurs, 3% d'oxygène pour la chaudière et 11% d'oxygène pour la torchère).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus du conduit n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
Poussières	50	37
SO _x en équivalent SO ₂	100	75
NO _x en équivalent NO ₂	30	22
CO	150	112
COVNM	50	37
HCl	1	0,75
HF	1	0,75
H ₂ S	0,002	0,0015

Les rejets issus des conduits n°2 et 3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 5%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h) par moteur
Poussières	50	35
SO _x en équivalent SO ₂	150	105
NO _x en équivalent NO ₂	500	350
CO	150	105
COVNM	50	35
HCl	2	1,4
HF	2	1,4
H ₂ S	0,004	0,003

Les rejets issus de la torchère doivent respecter les valeurs limites suivantes, les gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 K) et de pression(101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau(gaz secs), à une teneur en O₂ de 11 %.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
SO _x en équivalent SO ₂	170	68
NO _x en équivalent NO ₂	40	16
CO	150	60
HCl	10	4
HF	2	0,8
H ₂ S	2	0,8

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public + récupération eaux pluviales	350 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux

de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 4.2.3 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Art 4.2.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Art 4.2.5.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets)
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et voiries), eaux de ruissellement de la plateforme de transit et de l'aire d'accueil
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- eaux de drainage de sub-surface
- effluents domestiques.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats issus du massif de déchets sont collectés via le massif drainant puis acheminés gravitairement vers deux bassins de stockage d'une capacité unitaire de 2 100 m³, dont un est muni d'aérateurs. Ces bassins sont étanchéifiés au moyen d'une membrane PeHD et possèdent sous cette membrane un niveau de drainage permettant de détecter toute trace de fuite. En outre, un puits de contrôle pouvant également servir au pompage des lixiviats est réalisé à la verticale du point bas de chacune des 21 alvéoles.

Une procédure de maintenance et du suivi du réseau de collecte et de stockage des lixiviats est mise en place.

Les eaux issues des parkings et voiries sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure puis rejoignent un premier bassin de rétention, lui-même relié à un second bassin de contrôle et de rétention. Ces deux bassins représentent un volume total minimal de 3 950 m³. Les eaux sont ensuite dirigées vers une noue avant rejet vers le milieu naturel (ru du Charme).

Les eaux de sub-surface sont collectées via un réseau de drainage situé sous la barrière passive et couvrant l'ensemble des alvéoles puis dirigées vers un bassin de contrôle spécifique avant rejet dans le bassin de rétention.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les séparateurs d'hydrocarbures ainsi que le filtre à fines font l'objet d'une maintenance à minima annuelle. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins d'aération et de décantation notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets internes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées 2 cuves de récupération de 10 m ³ et bassin de décantation ---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2a et 2b
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de parking et de voiries Bassin de rétention 2 séparateurs à hydrocarbures + filtre à fines

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux de drainage de sub-surface Bassin de contrôle spécifique puis bassin de rétention ---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Lixiviats 2 bassins de stockage d'une capacité unitaire de 2 100 m ³

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4bis
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Condensats de lixiviats traités Condensats envoyés vers l'évaporateur ---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 5
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux domestiques Infiltration sur site Fosse septique avec lit d'épandage

Point de rejet interne à l'établissement	N° 6
Nature des effluents	Eaux du bassin de décantation
Exutoire du rejet	Bassin de contrôle et de rétention
Traitement avant rejet	Régulation du débit de fuite + vanne d'isolement

Rejets externes :

Point de rejet externe à l'établissement	N°7
Nature des effluents	Eaux du bassin de contrôle et de rétention
Exutoire du rejet	Ru du charme
Traitement avant rejet	débitmètre + Vanne d'isolement

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé N° 5 à l'article 4.3.5) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.10 EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
COT	70
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Cr VI	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés fluorés	15
Cyanures libres	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
AOX	1

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont traités sur site par évapocondensation. Les boues issues de ce traitement sont dirigées vers l'alvéole de stockage en cours d'exploitation sous réserve de la démonstration de leur caractère non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement puis du respect des critères d'admission définis à l'article 8.2.2. du présent arrêté. Si elle ne peuvent être stockées in situ, les boues sont évacuées et traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Tout rejet vers le milieu naturel de lixiviats ou de quelconques effluents liquides ou solides issus de leur traitement est interdit.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant sépare les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi de 6 h 00 à 19 h 00 et le samedi matin de 6 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 7.1.1 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation du centre de stockage et pendant toute la durée d'exploitation des autres installations. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés contre les intrusions pendant toute la période de suivi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé et les accès placés sous télésurveillance.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.3 PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7.1.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans les zones spécialement aménagés à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.7 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.8 ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.9 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.1.10 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.2.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2 ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3 MOYENS DE PREVENTION ET DE DETECTION

Le site est équipé d'une caméra thermique permettant de surveiller les déchargements et les zones en exploitation afin de détecter un départ d'incendie dans les meilleurs délais. Ce dispositif de surveillance, complété par un réseau de 4 caméras, est relié à un système de télésurveillance.

ARTICLE 7.3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- stock de matériaux inertes de 500 m³ en permanence à disposition sur le site,
- engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion,
- réserve d'eau de 500 m³ dans le bassin de rétention. Cette réserve est équipée de raccords normalisés. Le niveau d'eau de cette réserve est contrôlé régulièrement,
- un poteau incendie situé à moins de 150 mètres du bâtiment d'accueil capable de fournir 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures. Ce poteau sera muni de raccords normalisés,
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,

- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.3.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.3.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8

- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉALISATION DES AFFOUILLEMENTS

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets sont autorisés.

Les affouillements concernent les matériaux suivants : marne supra-gypseuse, limons, argile et terre végétale. La quantité maximale de matériaux extraits est de 1 003 000 m³.

Les matériaux prélevés sont utilisés prioritairement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état, sur l'emprise du site exploité par Valor'Aisne à Grisolles.

Une zone de stockage temporaire de matériaux excavés est créée à proximité du centre de stockage de déchets, limitée à 300 000 m³.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS

Les conditions d'exploitation du centre de stockage sont conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 8.2.1 DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISEES

	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Casier 4	Total
Superficie	30 645 m ²	29 380 m ²	26 620 m ²	14 945 m ²	101 590 m²
Capacité	403 100 t	402 900 t	403 900 t	396 700 t	1 606 600 t
Nombre d'alvéoles	6	6	6	3	21
Hauteur de stockage	23 m maximum				---
Côte NGF fond de casier	181	182	184	186	---

La surface maximale de chaque alvéole est de 5 100 m².

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 80 000 t soit 100 000 m³.

La capacité totale de stockage de déchets s'élève à 1 606 600 t soit 2 000 000 m³.

Les casiers et alvéoles de stockage seront réalisées conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8.2.2 NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement : « *déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ».

L'exploitant s'assure chaque année, dans le cadre de la procédure d'information préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. A cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, comme le troisième alinéa de l'article 5 de cet arrêté en prévoit la possibilité.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- ordures ménagères
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères

Le stockage des déchets de plâtre et d'amiante est interdit.

Les déchets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ainsi que les déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée sont rigoureusement interdits sur le centre de stockage.

ARTICLE 8.2.3 ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent uniquement du département de l'Aisne. En cas d'admission de déchets industriels banals provenant de prestataires et non directement des industriels producteurs, l'exploitant s'assure que l'origine géographique des déchets qui lui sont remis permettent de respecter les prescriptions du premier alinéa du présent article et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 8.2.4 MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément à l'article R. 512-34 du Code de l'Environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.2.5 MODALITES DE CONTRÔLE VISUEL DES DECHETS

Compte tenu de la nature des déchets, le contrôle visuel prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié peut être pratiqué sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets.

ARTICLE 8.2.6 BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité passive en fond de casiers est constituée de bas en haut :

- d'une couche géologique (terrain naturel) de perméabilité moyenne inférieure à $4,08.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres,
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1,20 mètre,

- d'un film polyéthylène basse densité
- d'un géocomposite bentonitique sodique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s

La barrière de sécurité passive sur les flancs des casiers est constituée, de l'extérieur vers l'intérieur du massif de déchets :

- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s de 0,5 mètre au moins sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond
- d'un film polyéthylène basse densité
- d'un géocomposite bentonitique sodique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sur toute la hauteur de stockage.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La barrière passive sera réalisée conformément aux préconisations reprises dans la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la présence éventuelle de gypse lors de la réalisation des travaux.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après mise en place de la couche d'argiles de 1,20 m d'épaisseur minimum, des mesures de perméabilité seront réalisées sur la totalité de cette épaisseur à raison d'un essai tous les 2 500 m². L'utilisation de toute autre norme autre que la NF X30-424 (essai en forage) et NF X30-420 (essai de surface) sera préalablement justifiée.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7 BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur au moins,
- d'un géotextile anti-poinçonnement,

- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur au moins,
- d'un géotextile anti-poinçonnement.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Dans le cas d'une construction « alvéole par alvéole », l'exploitant veille à transmettre le rapport tel que défini à l'article 26 bis au moins deux mois avant la date de mise en service programmée de l'alvéole.

ARTICLE 8.2.8 MODALITES DE MISE EN PLACE DES DECHETS

En tant que de besoin, les alvéoles en cours d'exploitation et les aires de vidage des déchets sont équipés de filets visant à prévenir les envols de déchets.

Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de toutes les alvéoles en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.2.9 CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

ARTICLE 8.2.10 MODALITES DE COUVERTURE DES ZONES EXPLOITEES

Les alvéoles de stockages autorisées par le présent arrêté font l'objet des couvertures suivantes.

Pour les couvertures intermédiaires :

- une couverture de matériaux inertes d'au moins 10 cm si l'alvéole est destinée à être remise en service rapidement (moins d'un mois),
- ou, si l'alvéole n'est pas remise en service rapidement, une couverture provisoire en polyéthylène ou tout autre dispositif équivalent empêchant les infiltrations et permettant la gestion des eaux de ruissellement.

Pour la couverture finale, du bas vers le haut :

- une couche semi-imperméable sur au moins 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s,
- une couche de drainage sur au moins 30 cm ou de tout autre dispositif équivalent après accord de l'inspection des installations classées,
- une couche de 0,4 m de terre végétale et compost.

Les parties réaménagées font ensuite, dans un délai de 3 ans à compter de la mise en place de la couverture finale, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation, permettant de préserver et de favoriser le développement des espèces recensées dans l'état initial.

ARTICLE 8.2.11 MODALITES DE REALISATION DES DIGUES

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres, relevés topographiques, ou tout moyen équivalent. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

CHAPITRE 8.3 COMBUSTION DU BIOGAZ

Les installations de valorisation du biogaz (moteurs) sont équipées d'une détection incendie et d'un réseau de détection de la teneur en méthane déclenchant :

- si la concentration en méthane dans le biogaz est inférieure à 40 %, une alarme et l'arrêt des moteurs,
- si la concentration en méthane dans le biogaz est inférieure à 30 %, la coupure générale de l'alimentation en biogaz.

La chaudière est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme,
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz,
- d'un capteur de température qui entraîne la coupure de l'alimentation en biogaz si la température de combustion est inférieure à 900°C.

Elle est située en dehors de la zone d'exploitation du centre de stockage et est entouré d'une clôture périphérique.

La torchère est équipée d'un dévésiculeur et d'un surpresseur. Elle comprend également les équipements suivants :

- un sectionneur d'alimentation externe,
- un débitmètre,
- une sonde de température.

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations.

La pression/dépression maximale dans les canalisations contenant du biogaz ne doit pas excéder 400 mbar.

L'ensemble du matériel associé au réseau de collecte du biogaz est utilisable en atmosphère explosive.

Une vanne automatique et une vanne manuelle extérieure clairement identifiée permettent la coupure de l'alimentation en biogaz.

Pour l'ensemble des installations de destruction et de valorisation du biogaz, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température fait l'objet d'un enregistrement en continu.

CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRANSIT

ARTICLE 8.4.1 CONCEPTION DU CENTRE DE TRANSIT

Le centre de transit est aménagé sur une aire étanche, lisse, construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion.

A l'exception des déchets de verre, aucun stockage de déchet n'est autorisé pour l'activité de transit-regroupement.

Les déchets de verre seront stockés dans 2 box en béton non couverts d'une superficie totale de 200 m², à l'écart du bâtiment principal. La hauteur de stockage de déchets de verre est limitée à 2 mètres.

Les eaux pluviales et de ruissellement provenant des boxes et l'aire de manœuvre seront traitées par un filtre à fine qui sera régulièrement entretenu.

Le volume maximum de déchets transitant sur l'installation est limité à 10 000 t/an de déchets

La capacité maximale de stockage de déchets (uniquement de verre) est de 400 m³.

ARTICLE 8.4.2 NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT-REGROUPEMENT

Les déchets admis dans le centre de transit sont exclusivement des déchets ménagers et industriels destinés à des filières de valorisation :

- corps creux
- corps plats
- verre

Les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de transit.

ARTICLE 8.4.3 ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

Les déchets admis sur le centre de transit proviennent du département de l'Aisne exclusivement.

ARTICLE 8.4.4 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.4.5 MODALITES D'EXPLOITATION

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Les sols seront maintenus propres. L'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le centre de transit sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 8.4.6 DUREE DU TRANSIT

Les déchets (à l'exception des déchets de verre) doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 72h après leur admission.

Les déchets de verre doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 1 mois après leur admission.

ARTICLE 8.4.7 ELIMINATION DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

Les déchets admis sur le centre de transit sont destinés exclusivement à des filières de valorisation matière ou énergétique.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,

- le cas échéant, le numéro du document de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Lors du départ du déchet vers l'unité de valorisation, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

Si le transport vers l'unité de valorisation n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

CHAPITRE 8.5 TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR EVAPOCONDENSATION

ARTICLE 8.5.1 ETUDE DES REJETS

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant réalise au minimum 2 campagnes de mesure destinées à valider les hypothèses retenues dans le cadre de la demande d'autorisation concernant les rejets atmosphériques de l'installation de traitement des lixiviats.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	
Débit	Cr (particulaire et gazeux)
Température	Cu (particulaire et gazeux)
NH ₃	Zn (particulaire et gazeux)
COV	Ni (particulaire et gazeux)
Fe (particulaire et gazeux)	Cd (particulaire et gazeux)
Pb (particulaire et gazeux)	Tl (particulaire et gazeux)
Hg (particulaire et gazeux)	Benzène et 1,2 Dichloroéthane

Les résultats de ces analyses sont comparés aux valeurs retenues dans le cadre de la demande d'autorisation. En cas de différence notable, l'exploitant réalise une mise à jour des études du dossier de demande d'autorisation impactées par ces changements.

En outre, un bilan matière concernant les métaux lourds est réalisé selon les modalités suivantes : mesure dans les lixiviats, dans les concentrats, dans les gaz entrants et sortants.

L'ensemble de ces études et analyses sont transmises à l'inspection des installations classées et aux services de l'Agence Régionale de la Santé.

ARTICLE 8.5.2 RISQUE LÉGIONELLOSE

L'exploitant fait réaliser une recherche bimestrielle de légionelles (selon la norme NF T90-431) dans les condensats de lixiviats traités. En cas d'absence de détection de légionelles pendant une durée de 2 ans, la fréquence d'analyse peut être modifiée après avis conjoint de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 8.5.2.1 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de traitement des lixiviats selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aérorefrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- * les coordonnées de l'installation ;
- * la concentration en légionelles mesurée ;
- * la date du prélèvement ;
- * les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse des risques, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- * en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 8.5.2.1. b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- * en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 8.5.2.1.a à 8.5.2.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers

expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.2 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse des risques, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 8.5.2.1 et 8.5.2.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.5.2.4 Bilan annuel

L'exploitant mettra en œuvre une démarche d'évaluation et de maîtrise des risques légionelles qui joindra la synthèse de cette démarche (analyse du risque, mesures prises, moyens de surveillances déclinés, mesures correctives) au bilan annuel.

Article 8.5.2.5 Mise à jour

L'ensemble des dispositions de l'article 8.5.2 pourra être réduit après un temps minimum de réalisation des surveillances et des études précitées de 2 ans, après avis conjoint de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de la Santé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 9.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la chaudière, des moteurs et de la torchère utilisés pour la valorisation et la destruction du biogaz. Les paramètres à contrôler annuellement par un organisme extérieur pendant les périodes d'exploitation et de suivi sont les suivants :

Point de rejet	Paramètre
Conduits n°1 à 4	Débit
	O ₂
	SO _x en équivalent SO ₂
	NO _x en équivalent NO ₂
	CO
	COVNM (sauf pour le conduit 4)
	HCl
	HF
	H ₂ S

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, mensuellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre
Débit
CH ₄
CO ₂
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement (rejet n°7 à l'article 4.3.5) font l'objet d'une mesure en continu du pH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi, sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée au titre 4.

La mesure en continu du pH et de la résistivité permet d'alerter l'exploitant en cas de détection de paramètres anormaux. L'exploitant fixera les seuils au-delà desquels la vanne d'isolement sera fermée. Ces seuils seront justifiés auprès de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE SUB-SURFACE

Les eaux de sub-surface (**rejet 3** à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO5 et chlorures, trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Article 9.2.4.1 Dans le bassin de stockage

Les lixiviats font l'objet d'un prélèvement trimestriel dans les bassins de stockage, suivi d'une analyse portant sur les paramètres suivants :

Paramètre		
Température	Cr	Se
pH	Cr VI	Hydrocarbures totaux
Fe	Hg	DCO
Al	Mn	DBO ₅
As	Ni	Fluorures
Cd	Pb	AOX
Cu	Zn	Cyanures libres
NTK	phénol	MES

Article 9.2.4.2 En amont de l'évaporateur

L'exploitant fait réaliser une analyse trimestrielle sur le flux de condensats dirigé vers l'unité de refroidissement (point n° 4bis), qui portera sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES et NTK.

Une fois par an, cette analyse est complétée par la recherche des paramètres suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, phénol et hydrocarbures totaux.

ARTICLE 9.2.5 DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La carte d'implantation des points de mesures de niveaux sonores est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 9.2.7.1 Auto surveillance des eaux souterraines

- ❖ L'auto surveillance des eaux souterraines est réalisée à minima à partir des 6 piézomètres et du point de prélèvement suivants implantés dans la nappe des calcaires de Saint-Ouen :
- 2 piézomètres avals du côté du captage AEP de Rocourt-Saint-Martin (PzL3 et PzL6),

- 2 piézomètres avals du côté du captage AEP d'Epoux-Bezu (PzL4 et PzL1),
- 1 point de prélèvement à la source référencée 156-2X-96 (Hameau du Tartre),
- 2 piézomètres amonts (PzL2 et PzL5).

Les piézomètres sont réalisés conformément aux préconisations édictées par l'hydrogéologue agréé (avis MC/02.05.12 et MC/02.07.03 de M. CAUDRON) dans le cadre de la demande d'autorisation. Le plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe. Les piézomètres sont géoréférencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres et s'accompagnent d'une analyse des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Niveau piézométrique	Mensuelle
pH, température, conductivité, MES, COT, DCO, DBO ₅ , Fe, Cd, Cr, CrVI, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn, chlorures	Trimestrielle
Hydrocarbures, HAP, phénols, potentiel redox, Oxydabilité au KmnO ₄ , nitrates, nitrites, ammonium, titre alcalimétrique et hydrométrique, Ca, Mg, K, Na, sulfates, P, naphthalène, phénanthrène, organo-halogénés absorbables, PCB congénérés, pesticides azotés et phosphorés, bactéries aérobies à 22°C et 26°C, coliformes à 37°C et 44°C, enterocoques intestinaux, bactéries sulfito-réductrices et spores, salmonelles	Annuelle

- ❖ Ce réseau de suivi piézométrique est complété par 3 piézomètres « de connaissance » référencés PzPL1, PzPL2 et PzSPA1.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux préconisations édictées par l'hydrogéologue agréé (avis du 4 mars 2008 de M. PONSART) dans le cadre de la demande d'autorisation.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, après mise en service de l'installation, puis une fois tous les 5 ans au moins et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres suivants :

Paramètre			
Température	Ammonium	Ca	Cd
Conductivité	Chlorures	Mg	Cr
PH	Sulfates	K	Zn
Nitrates	AOX	Na	Cu
Nitrites	Phénols	Fe	Pb
Hydrocarbures totaux	Composés organo halogénés volatils	Mn	
COT	7 PCB indicateurs	Hg	

Article 9.2.7.2 Auto surveillance des eaux superficielles

L'auto surveillance des eaux de surface est réalisé à minima à partir des 5 points de prélèvement suivants :

- 1 / 1 point de prélèvement dans le ru Garnier en aval immédiat du hameau du Charme,
- 2 / 1 point de prélèvement dans le ru Garnier au niveau du captage AEP,
- 3 / 1 point de prélèvement dans la mare située dans le hameau du Charme,
- 4 / 1 point de prélèvement Bonnesvalyn,
- 5 / 1 point de prélèvement dans Le Clignon.

La localisation exacte de ces points de prélèvements correspond aux recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les points de prélèvement, la fréquence et les paramètres sont à minima les suivants :

Points 1 à 3		Points 4 à 5	
Paramètres	Fréquence	Paramètres	Fréquence
Conductivité, pH	Trimestrielle	Conductivité, pH	Semestrielle (Haute et Basse eaux)
Demande Chimique en Oxygène		Demande Chimique en Oxygène	
Carbone Organique Total		Carbone Organique Total	
Métaux lourds (mercure, cadmium, chrome, zinc, cuivre, plomb)		Métaux lourds (mercure, cadmium, chrome, zinc, cuivre, plomb)	
Fer, manganèse, nickel		nickel	
Chlorures, sulfates, calcium, magnésium, potassium, sodium		-	
Indice AOX (composés organo-halogénés)		Indice AOX (composés organo-halogénés)	

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au préfet avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, un rapport annuel d'activité est en outre établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE 9.5 BILAN QUADRIENNAL

Tous les 4 ans à compter de la date anniversaire du présent arrêté, l'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.7.

Au vu des résultats de ce bilan, le Préfet peut, sur son initiative ou à la demande de l'exploitant, modifier les modalités de surveillance des eaux souterraines par arrêté préfectoral complémentaire.

Ce qui m'étonne

TITRE 10 –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, sis 14, rue LEMERCHIER 80011 AMIENS cedex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GRISOLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRISOLLES fait connaître par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de VALOR' AISNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de VALOR' AISNE dans deux

journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de GRISOLLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée VALOR' AISNE.

Fait à LAON, le 11 FEV. 2014

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT

ANNEXES

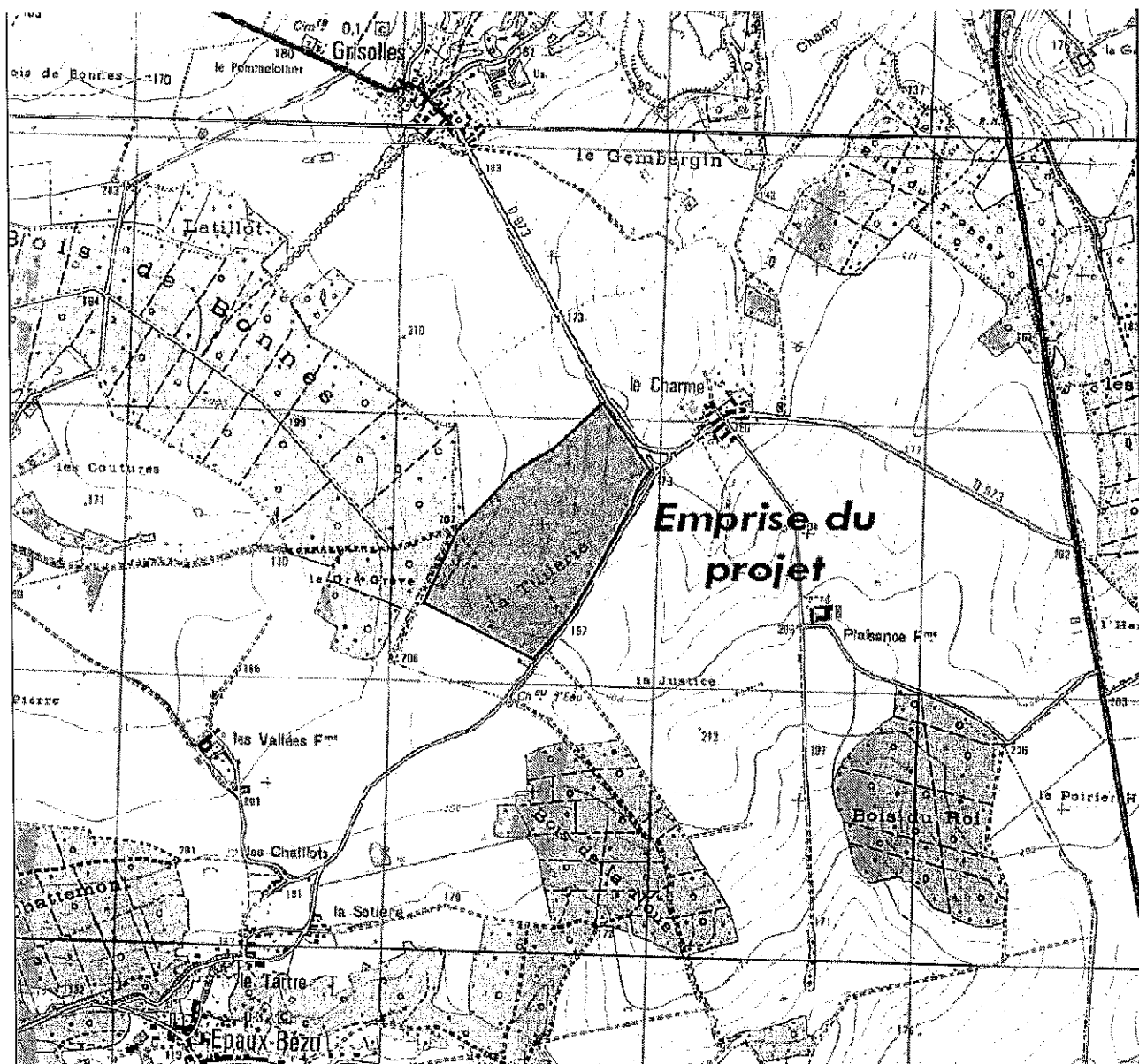
Carte IGN au 1/25 000

Plan représentant le périmètre d'éloignement de 200 mètres

Plan de fond de forme

« Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

Plan d'implantation des piézomètres



ESPACE PUBLIC

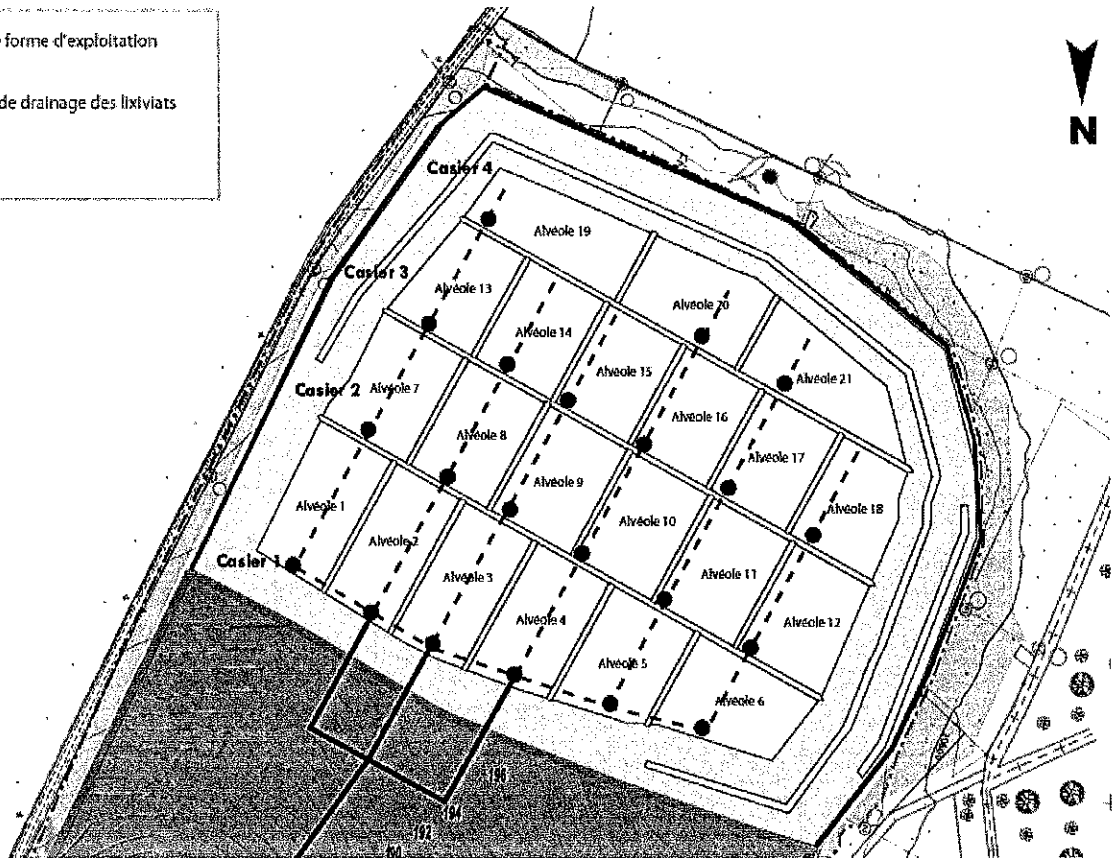
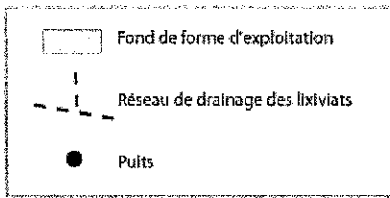
Monsieur le préfet
à Paris le 11 FEV. 2014

Le Préfet



Hervé BOUCHAERT

Annexe 3
Plan de fond de forme



ENVIRONNEMENT

Vu pour être visé
à partir du 06 au 08 jour
Lyon, le 11 FEV. 2014
Le Préfet


Hervé BOUCHAERT

« Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement »

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre d'enfouissement ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1. Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond(5), il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
2. Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
3. Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en oeuvre au préalable les mesures suivantes :

- Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
- Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

▮ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité(1).

▮ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité(1) établi avec un radiamètre portable(2) et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité(1) à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1, Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.

2, Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.

- Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décru de façon importante car elle était due à des initialement présente dans le chargement a décru de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte(6), très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
- Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE

CHARGEMENT

1. Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.

2.

Rétablir un périmètre de sécurité(1) clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.

3.

En cas de refus de prise en charge par le CET du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées(13), en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence(5), cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN – DSNR (3) et l'IRSN(4)- Direction de l'Environnement et de l'Intervention (DEI).

4. Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) – le chargement à l'aide d'un radiamètre portable(2) pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le **débit de dose (D)** au contact(9) des déchets.

5. Faire une **analyse spectrométrique**(7) des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioéléments en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (**période radioactive** > 71 jours) (7), faire procéder à une détermination de l'**activité** de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique " les risques "). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN- Le Vésinet.

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une **analyse spectrométrique**(7) de l'échantillon.

6. En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer les résultats obtenus, en particulier l'analyse spectrométrique(7), par télécopie à l'IRSN(4)-DEI pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

7. Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées(13), si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

8. Actions à mettre en oeuvre :

a. Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte(6) (< 71 jours) :

Si $D_{\text{au contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ (9) : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage(8) éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité(1) à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées(13) de ce refus. Le retour des déchets au producteur(11) pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

Si $D_{\text{au contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ (9) : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte(6) ou très courte uniquement).

Si le radioélément est à période radioactive longue(6) (> 71 jours) :

Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage(8) éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité(1) à 1 μ Sv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 μ Sv/h. Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs(10) auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

- retourner les déchets au producteur(11) s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées(13) devra être informée du refus du chargement.

b) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

- traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN(4)-DEI, après identification du ou des radioéléments en cause.

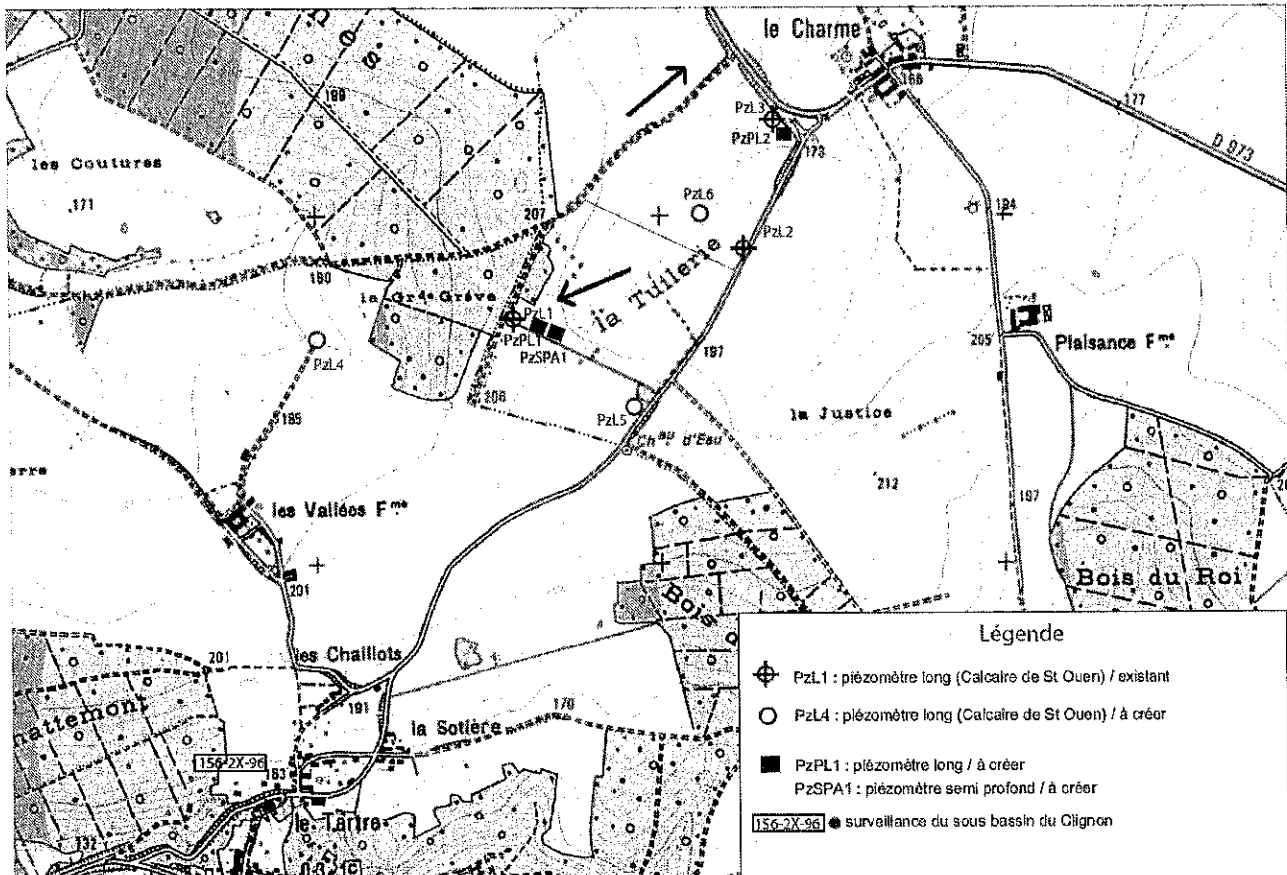
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de la Région de la Vallée de la Sambre

Le Maire, Monsieur Christian
Lecocq, est en service ce jour

Le 11 FEB. 2014
Le Maire

Hervé BOUCHAERT

Annexe 5
Plan d'implantation des piézomètres



LE PRÉFET
LE 11 FEV. 2014
Hervé BOUCHAERT